



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures Environnementales et foncières**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE NÉGOCE OU DE COURTAGE DE DÉCHETS**
N ° 2025/ICPE/516

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative notamment son article L. 541-8 et partie réglementaire notamment sous-section 2 et section 4, relatif à l'élimination des déchets ;

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 février 2021 pour une période de cinq ans, à la société **FRANCE COLLECT** concernant son activité de négoce et de courtage de déchets non dangereux ;

VU la déclaration en date du 9 décembre 2025 de la société **FRANCE COLLECT** ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À la société **FRANCE COLLECT** ;

dont le siège social est situé **11 rue des Claircerais – 44830 BOUAYE**
de sa déclaration du 9 décembre 2025 relative à son **activité de négoce et de courtage de déchets non dangereux**.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application du code de l'environnement relatif au transport par route et aux opérations de négoce et de courtage de déchets.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Le récépissé de déclaration délivré le 9 février 2021, n°2021/ICPE/044 est abrogé.

Nantes, le 11 décembre 2025.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe du bureau des procédures
environnementales et foncières



Angélique BRETON